

**ASSEMBLÉE NATIONALE**24 février 2006

---

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 139

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 4**

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article les deux phrases suivantes :

« La convention conclue entre l'autorité publique et le bénéficiaire du financement public précise les conditions dans lesquelles celle-ci contrôle les résultats de l'évaluation. Les équipes chargées de l'évaluation comptent obligatoirement des experts communautaires et internationaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la dimension européenne et internationale de l'évaluation.